

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Travailleurs du Livre (Imprimerie de Monaco).*
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Négociants en Vins et Spiritueux.*
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites de vente à la production des allume-gaz et des briquets, à l'exception de ceux de ces articles fabriqués en métaux précieux.*
- Arrêté Ministériel fixant le prix du lait entier.*
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente du pain.*
- Arrêté Ministériel fixant le prix des piles électriques sèches pour éclairage portatif et applications diverses.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis concernant les expulsions.*
- Vacance d'emploi.*
- Avis de la Direction des Services Fiscaux.*
- Examen des bourses.*

INFORMATIONS :

- Service funèbre à la mémoire de M. Franklin-D. Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique.*

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
- Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Travailleurs du Livre (Imprimerie de Monaco) ;
- Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Travailleurs du Livre (Imprimerie de Monaco) est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
- Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Négociants en Vins et Spiritueux ;
- Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 avril 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Négociants en Vins et Spiritueux est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnelle, en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et produits industriels ;
- Vu l'avis du Comité des Prix du 5 avril 1945 ;
- Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants d'allume-gaz au ferro-cerium et de briquets autres que ceux en métaux précieux sont autorisés à déterminer les prix limites de vente de ces objets dans les conditions fixées ci-après :

ART. 2.

Les prix limites de vente à la production des allume-gaz et briquets visés à l'article 1^{er} sont constitués, pour chaque objet, par l'addition des éléments suivants :

- a) coût des matières premières, fournitures, composants divers et articles de conditionnement, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- b) coût de la façon, déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- c) marge brute calculée conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- d) droits de régie (estampille ou poinçon) tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales en vigueur.

ART. 3.

Les quantités de matières premières, composants, fournitures diverses et articles de conditionnement à retenir pour la détermination du prix sont les quantités effectivement et normalement mises en œuvre.

Pour calculer les quantités de matières premières, il sera tenu compte, dans la limite d'un pourcentage de 5 %, des pertes réelles survenues au cours des opérations de transformation de ces matières (emboutissage, découpe, etc.), ce pourcentage étant calculé par rapport aux quantités brutes de matières effectivement et normalement mises en œuvre.

En ce qui concerne les composants divers, les articles de conditionnement et les fournitures de toutes sortes utilisées, telles que molettes, ressorts, etc..., le pourcentage de pertes à considérer, le cas échéant, par le fabricant, est celui réellement supporté, c'est-à-dire celui qui ressort de la comptabilité de l'entreprise.

Le coût des matières premières, fournitures, composants divers et articles de conditionnement mis en œuvre devra être justifié par factures portant les mentions régulières prévues par la législation sur les prix.

Le coût global de ces matières, fournitures, composants et articles de conditionnement, établi dans les conditions qui précèdent, peut, le cas échéant, être majoré du montant des frais d'approche (frais réellement supportés à ce titre par l'entreprise dans la limite des tarifs officiels).

ART. 4.

Le coût de la façon comprend :

a) main-d'œuvre directe : salaire payé au personnel employé directement à la fabrication (main ou mécanique) et charges sociales y afférentes ;

b) éventuellement, coût des travaux à façon.

Le coût de la main-d'œuvre directe est obtenu en appliquant, aux temps réels et normaux de fabrication, le tarif horaire licite et en le majorant des charges sociales.

Le coût des travaux à façon à retenir pour la détermination du prix ne peut être que celui établi sur la base des éléments licites du 31 juillet 1944.

Lorsque le chef de l'établissement participe directement et d'une manière habituelle à la fabrication, il est autorisé à s'attribuer, pour le temps qu'il consacre réellement à cette fabrication, un salaire correspondant à celui des ouvriers effectuant un travail identique.

L'établissement dresse, chaque trimestre, la liste nominative du personnel de main-d'œuvre directe employé, d'une part, à l'intérieur et, d'autre part, à l'extérieur de l'établissement. En regard de chaque nom figurent la nature de l'emploi occupé et le salaire licite défini au présent article. La liste ainsi établie sera jointe au livre de paye et présentée lors des opérations de contrôle.

ART. 5.

La marge brute est calculée par application aux prix de vente hors taxes, droits de régie non compris, départ usine ou atelier, d'un taux qui ne peut, en aucun cas, excéder 34,33 %.

La marge brute comprend :

Le coût de la main-d'œuvre indirecte et des charges sociales y afférentes, les frais de fabrication, la valeur des pertes pour casse, malfaçon, etc... d'articles en cours de fabrication, les frais généraux administratifs, commerciaux et financiers.

Pour la détermination de cette marge brute et dans la limite du pourcentage indiqué de 34,33 %, les frais divers à prendre en considération sont les frais licites réellement supportés à ce titre par l'entreprise et ressortant de sa comptabilité.

ART. 6.

En vue d'assurer l'application des dispositions de prix prescrites par le présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1° chaque fabricant est tenu de justifier de ses prix de vente établis dans les conditions fixées par le présent Arrêté. Il devra obligatoirement tenir, d'une part, des fiches d'établissement détaillées du prix de vente de chacune des références de sa production, et, d'autre part, un registre récapitulatif de ces fiches, qui devra être mis à jour dans la quinzaine qui suivra la fin de chaque trimestre ;

Les modèles et les conditions de tenue de ces fiches et de ce registre seront fixés par décision du Comité d'Organisation Interprofessionnelle.

2° tous les briquets dits de luxe, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'estampille de régie est remplacée par un poinçon, devront être revêtus de la marque du fabricant, apposée d'une manière indélébile et manifestement apparente ;

3° tous les briquets autres que de luxe devront comporter soit gravée en creux, soit en relief, la marque du fabricant.

La marque propre, à chaque fabricant consistera en la marque « P. M. » suivie par le numéro d'inscription du fabricant à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 7.

Les prix déterminés dans les conditions fixées par le présent Arrêté s'entendent départ usine ou atelier, marchandise conditionnée mais non emballée, paiement comptant net, sans escompte, taxes à la production et sur les transactions non comprises, droits de régie compris.

ART. 8.

La mention à porter sur les factures des producteurs, en ce qui concerne les prix fixés en vertu des dispositions du présent Arrêté, est :

« Prix établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel monégasque du 20 avril 1945 ».

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 avril 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1944 fixant le prix du lait entier ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 19 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 avril 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 2 mars 1944 sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Le prix du lait à la consommation est fixé comme suit :

Lait standard pasteurisé, le litre. 9 frs 80

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 avril 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1945 fixant le prix de vente du pain ;

Vu l'Avis du Comité des Prix, en date du 19 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 avril 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 17 février 1945 sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

a) Pain de consommation courante en forme de pain parisien, d'un poids d'environ 1 kg. 500 et d'une longueur de 65 à 70 centimètres.

Le kilog. 7 frs 40

b) Pain de fantaisie en forme de pain roulé, d'un poids minimum de 700 gts et d'une longueur de 75 à 90 centimètres.

La pièce. 7 frs 40

Le kilo. 10 frs 40

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 24 avril 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1945 fixant le prix des piles électriques sèches pour éclairage portatif et applications diverses ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 5 avril 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail des modèles de piles électriques sèches énumérées ci-après sont fixées comme suit, toutes taxes comprises :

	PILES	
	dépolarisation par le bioxyde de manganèse	dépolarisation par l'air
	Frs	Frs
Pile pour lampe de poche 4 V 5, 3 éléments :		
Modèle courant	6.20	8.10
Petit modèle	6.40	»
Pile dite de ménage	15.65	20.50
Éléments torche 60 x 33 (1,5 volt)	4.50	5.80
Petite torche 73 x 20 (3 volts)	4.10	»

ART. 2.

Le prix limite de vente au détail des autres modèles de piles sèches d'éclairage portatif ou d'usage industriel est obtenu en appliquant aux prix portés pour chacun d'eux dans les catalogues de prix de détail imposés par les fabricants aux revendeurs à la date du 1^{er} septembre 1939, une majoration maximum de 66 %, le prix ainsi obtenu étant arrondi au dixième supérieur s'il donne une fraction de dixième égale ou supérieure à 5 centimes et au dixième inférieur dans le cas contraire.

ART. 3.

Le prix de vente au détail de chaque pile d'éclairage portatif, tel qu'il résulte des dispositions du présent Arrêté, sera uniformément majoré de 50 centimes.

Le revendeur est tenu de payer au consommateur 10 centimes pour toute pile usagée remise par ce dernier. Le fabricant ou le grossiste est tenu de payer 20 centimes au revendeur par pile usagée remise par ce dernier. Le fabricant est tenu de payer au grossiste 30 centimes par pile usagée remise par ce dernier. Le revendeur et le grossiste bénéficient ainsi d'une somme de 10 centimes par pile usagée rendue au fabricant ; cette somme couvre les frais de manutention et autres qu'ils supportent en assurant la récupération des piles. Les frais d'expéditions des piles au fabricant sont à la charge de ce dernier.

La différence entre le prix auquel le fabricant rachète la pile et la majoration de 50 centimes compense les frais de transport et de magasinage qui lui incombent, ainsi qu'éventuellement, les frais de réexpédition au centre de récupération.

ART. 4.

Les fabricants sont autorisés à majorer les prix de vente des piles d'éclairage portatif qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 et la différence entre l'ancien et le nouveau prix de détail, ce dernier comprenant la majoration de 50 centimes pour frais de récupération.

ART. 5.

Les prix de vente par le fabricant des piles d'éclairage portatif s'entendent livraison en gare du destinataire, franco de port et d'emballage, pour une expédition d'un poids brut minimum de 5 kgs. Aucune diminution de prix n'est consentie à l'acheteur qui prend directement livraison à l'usine, au siège ou dans les dépôts du fabricant.

ART. 6.

Les revendeurs en gros, demi-gros et au détail des piles d'éclairage portatif ne peuvent majorer le prix de vente qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 que des sommes dont le fabricant aura majoré les siens.

ART. 7.

Le bénéfice du présent Arrêté n'est pas applicable aux piles assujetties en France au label de la construction électrique et qui n'ont pas satisfait au règlement du label.

ART. 8.

L'Arrêté Ministériel du 29 janvier 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 avril 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Depuis le 1^{er} septembre 1944, 403 expulsions ont été prononcées par le Gouvernement.

Pour des raisons d'ordre divers, 39 expulsés résidaient encore dans la Principauté. Certains ont été envoyés samedi matin dans un centre d'internement. Le cas des autres est en cours d'examen ; ils partiront avec des convois qui vont être formés au fur et à mesure que la Commission d'Enquête Consultative communiquera au Gouvernement de nouvelles propositions d'expulsions.

Le Président du Conseil National donne avis qu'un emploi d'Appariteur est vacant au Conseil National.

Les candidats à cette fonction devront être de nationalité monégasque et être âgés de 21 ans au moins et de 60 ans au plus.

Ils devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée des pièces justificatives, à M. le Président du Conseil National, Place de la Mairie, Monaco-Ville, avant le 7 mai 1945.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Extrait du casier judiciaire ;
- 2° Extrait de naissance ;
- 3° Certificat de nationalité ;
- 4° Attestation de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Certificat médical.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat du Conseil National.

Les meuniers, boulangers et détenteurs de farine sont invités à souscrire à la Direction des Services Fiscaux la déclaration de leurs stocks de blé, de seigle et de farine dans leurs magasins, en cours de transport ou détenus par des tiers pour leur compte, à la date du 14 avril 1945 à minuit.

L'examen du certificat d'aptitude aux bourses pour le Lycée de Garçons et le Cours Secondaire de Jeunes Filles aura lieu au Lycée le jeudi 7 juin (écrit) et le vendredi 8 juin (oral). Les épreuves écrites commenceront à 8 heures (appel à 7 h. 50).

Les candidats doivent adresser avant le 18 mai, dernier délai, à M. le Directeur du Lycée, un dossier comprenant les pièces suivantes : une demande d'inscription sur papier libre (suivant le modèle fourni par le Secrétariat), une feuille de renseignements (à demander au Secrétariat), un bulletin de naissance sur papier libre, un certificat de revaccination de moins de cinq ans, un certificat de bonne santé, un certificat de scolarité, un certificat de résidence des parents s'ils ne sont pas monégasques (obligation de 20 ans de résidence) ou de nationalité de la mère (si la mère seulement est monégasque). Aucun de ces deux derniers certificats n'est demandé aux fonctionnaires de la Principauté.

Conditions d'âge :

- 1^{re} Série (accès en 6^e), moins de 12 ans au 1^{er} janvier 1945.
- 2^e » (» 5^e), » 13 ans »
- 3^e » (» 4^e), » 14 ans »
- 4^e » (» 3^e), » 16 ans »
- 5^e » (» 2^e), » 17 ans »
- 6^e » (» 1^{re}), » 18 ans »

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les examens de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e série ne comportent que des matières écrites ; ceux de 5^e et 6^e des matières écrites et orales.

Les candidats de la 1^{re} série sont examinés sur les programmes de la classe de 7^e ou du cours moyen, ceux de la 2^e série sur le programme de la classe de 6^e et ainsi de suite.

INFORMATIONS

Un service funèbre à la mémoire de M. Franklin-D. Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique, a été célébré le vendredi 20 avril 1945, à 11 heures du matin, en la Cathédrale de Monaco, entièrement tendue de noir.

S. A. S. le Prince Souverain s'était fait représenter par M. le Colonel de Boissieu qui avait pris place dans le Chœur.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement, représentait le Ministre d'Etat, absent de la Principauté.

A la droite du transept avait pris place M. Hartwell Johnson, Consul des Etats-Unis.

Aucune invitation officielle n'avait été faite ; cependant des places avaient été réservées pour les Membres de la Maison Souveraine, les Membres du Corps Consulaire, les Autorités et les personnalités de la Principauté.

La Messe a été dite par le Chanoine Saint-Chartier, Curé. S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, occupait le trône épiscopal.

La Maîtrise, sous la direction du Chanoine Aurat, a exécuté des morceaux de musique religieuse.

Une foule recueillie assistait à la Cérémonie prouvant ainsi la sympathie de la population de la Principauté envers la grande République amie.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 18 avril 1945, enregistré, les nommés :

- 1^o ADRIANO Georges-Louis, né à Monaco, le 13 août 1914, ancien buvettier ;
- 2^o QUARTINO Marc-François-Ange-Nicolas, né à Monaco, le 17 février 1910, ancien employé d'hôtel ;
- 3^o BUGLIONI Auguste-Jules, né à Osimo (Italie), le 15 février 1900, ancien patron boucher ;
- 4^o DONGHI Edmond-Constant-Charles, né à Monaco, le 30 septembre 1905, ancien entrepreneur d'installations sanitaires ;
- 5^o FENOGLIO Marius-Mathieu, né à Monaco, le 28 avril 1902, ancien manœuvre ;

Ayant tous demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 12 juin 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention : a) en ce qui concerne ADRIANO, QUARTINO, BUGLIONI et DONGHI : d'usurpation de fonctions ; b) en ce qui concerne QUARTINO et ADRIANO : de port

d'armes prohibées ; c) en ce qui concerne ADRIANO, seul : de violences et d'administration volontaire d'un breuvage nuisible à la santé ; — délits prévus et réprimés par les articles 231, 302, 296 et 305 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

CONVOCAION

L'Assemblée Générale de Fondation du Syndicat Patronal des Tapissiers en Meubles et Ameublement de Monaco, prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra le mercredi 2 mai 1945, à 17 h. 30, dans les locaux de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren Reymond.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 16 avril 1945, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. François SARCINELLI, coiffeur, domicilié et demeurant n° 4, rue des Passants, à Lyon (Rhône), a acquis de M. Louis TESTA, patron coiffeur, domicilié et demeurant n° 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), le fonds de commerce de coiffeur exploité au n° 39, du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 janvier 1945, M. Henri-Emile CHOINIERE, entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès et M. Paul-Louis CHOINIERE, Ingénieur diplômé I. E. G., demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, ont cédé à M. Auguste-Baptiste LACHAIZE, industriel, demeurant à Paris, 79, avenue des Champs-Élysées, un fonds de commerce d'entreprise de couverture, plomberie, appareils et installations à gaz et sanitaires, canalisations, d'eau chaude, chauffage central, fumisterie et vente d'appareils divers se rapportant à cette industrie, avec entrepôt et atelier, le tout situé à Monaco, 7, rue Biovès, précédemment à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 26 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 février 1945, M. Jean-Yves LAUSSEURE, pharmacien, demeurant à Monaco, 17, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à : M. René VELAY, sans profession, demeurant à Monaco, 13, rue du Portier et à M. Louis MATTIUZZI, sans profession, demeurant à Monaco, villa du Parc, 49, rue Plati, le fonds de commerce d'herboristerie, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 12 mars 1945, M. Fulbert-Auguste-Joseph MEDECIN, commerçant, et M^{me} Paulette-Henriette-Joséphine MURATORE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, villa Sainte-Cécile, avenue Saint-Michel, ont vendu à M. Henri-Elie MICHEL, boulanger-pâtissier, demeurant

à Lyon (Rhône), 5 et 7, rue Montebello, le fonds de commerce de boulangerie, fabrication et vente de fruits confits et conserves, tea-room, fabrication et vente de pâtisseries avec consommation et vente des vins doux dits de liqueurs, fabrication et vente de glaces, etc., exploité à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique.

Les créanciers de M. et M^{me} Médecin, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1945.

L. AURÉGLIA.

GROUPEMENT D'ACHAT MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 100.000 francs
Siège social, 27, rue Grimaldi, Monaco

AVIS DE CONVOCAION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 14 mai 1945, à 14 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3^o Lecture du bilan, du Comptes Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1944. — Approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour l'Exercice 1945 ;
- 5^o Questions diverses.

MM. les Actionnaires qui auraient des questions d'ordre général à poser et ne figurant pas à l'ordre du jour, sont priés de bien vouloir en aviser par écrit le siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

AVIS DE CONVOCAION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 12 mai, au siège social, avenue de Fontvieille, à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

Nomination de deux Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOMOCOREC

Au Capital de 200.000 francs
4, rue Suffren Reymond, Monaco

AVIS DE CONVOCAION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le jeudi 17 mai 1945, à 10 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2^o Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'Exercice écoulé et du Bilan, et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3^o Affectation des résultats de l'Exercice 1944 ;
- 4^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1945 et fixation de leur rémunération ;
- 5^o Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Tirage des Obligations 6 %
de la
Société Monégasque d'Assainissement
du 24 Avril 1945

Remboursables à 1.000 francs à partir du 1^{er} juin 1945
au Crédit Foncier de Monaco.

696	528	696	419	84	220	99
95	523	382	35	445	592	368
28	421	502	519	149	330	349
371	315	576	138	356	703	4
400	699	610	343	88	135	327
763	434	177	461	1	431	158
410	744	164	163	575	24	243
50	112	141	520	169	664	597
281	64	615	333	688	272	239
5	483	293	300	268	662	187
583	229	520	685	552	75	282
395	196	532	96	485	159	

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 103 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 346.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 437.352, 437.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.401 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.346, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.564, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.884.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.628, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 363.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Mainlevées d'opposition.

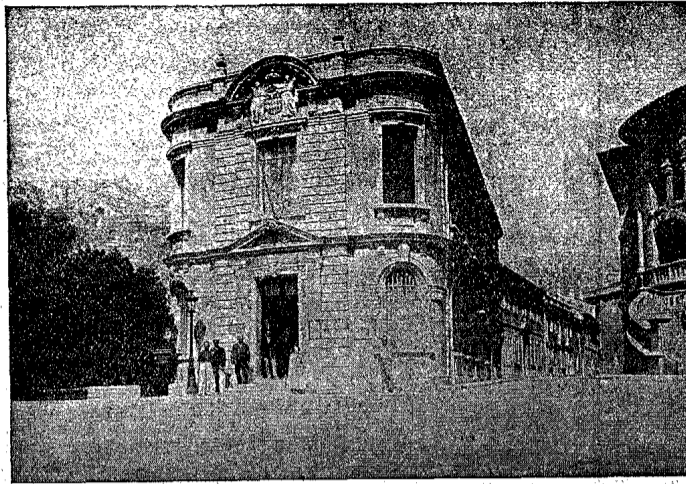
Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.76

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

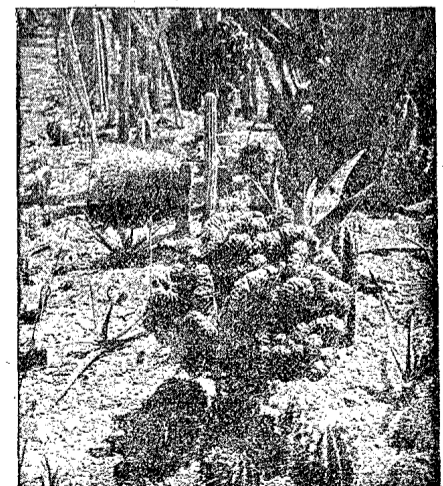
TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
SERRURERIE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 953-02L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - FONDATEUR

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945